



Interdiction de fumer dans un cercle

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 5 janvier 2008

Dans un cercle loi de 1901 employant deux personnes pour le service au bar et l'entretien. L'entrée dans notre cercle est subordonnée au paiement d'une adhésion annuelle. Nous sommes dépositaire d'une licence 4. L'interdiction s'applique-t-elle ou non pour nous ? Merci pour votre réponse pour éclairer notre assemblée générale

Réponse :

Pour éviter de rentrer dans des détails concernant votre activité, nous nous contenterions de vous dire que l'interdiction de fumer vous concerne sans interprétation possible car l'[article R. 3511-1 du code de la santé publique](#) précise que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (...)